
La Lettre des Marchés Publics

21 septembre 2001

1er numéro

Périodique d'information du site <http://www.marchespublics.be>

Sommaire : I. Le cautionnement

II. Partenariat public privé

III. Clauses environnementales dans les marchés publics

IV. Sélection qualitative

V. Coordination sécurité

Boulevard Brand Whitlock, 30 B - 1200 Bruxelles

Tél : 32(02)742.12.12 Fax : 32(02)734.14.39 E-mail : thiel@debacker.com – <http://www.debacker.com>

I. LE CAUTIONNEMENT

Le mécanisme de cautionnement, organisé dans le cahier général des charges, connaît une évolution. Les articles 5 et 6 du cahier général des charges ont été modifiés par un arrêté royal du 4 juillet 2001.

La modification consiste à insérer le mécanisme de la garantie bancaire dans le cadre du « *cautionnement* ». Ce mécanisme, pratique, n'était en effet pas admis par le cahier général des charges, même s'il connaissait dans les faits un certain succès.

Par ailleurs, on a profité de cette modification pour supprimer le recours au cautionnement global. Ce mécanisme est en effet obsolète et ceci justifie sa suppression.

L'arrêté royal du 4 juillet 2001 est consultable sur le site, dans la rubrique législation/arrêts royaux, ou en cliquant ici :

<http://www.marchespublics.be/legislation/AR/ARdu4juillet2001/AR.pdf>

II. PARTENARIAT PUBLIC PRIVE

Le partenariat public privé (P.P.P.) est un sujet qui préoccupe les instances européennes ces derniers temps. Ce sont des mécanismes à la marge de la législation sur les marchés publics. On se souvient que la Cour de Justice des Communautés européennes a eu déjà l'occasion de se prononcer sur l'un ou l'autre aspect de la question (*Mémento des marchés publics*, p. 66, n° 44) et que la Commission européenne a adopté une communication interprétative sur les concessions.

A la lecture du récent avis du Comité économique et social sur le « renforcement du droit des concessions et des contrats de partenariats publics privés », on s'aperçoit que la matière est loin de connaître la fin de son évolution et que les débats sont vifs au sein des instances européennes sur les directions qu'il convient d'adopter, le cas échéant par le biais de directives européennes, afin de réglementer la matière.

La communication de la Commission, ainsi que le récent avis du Comité économique et social sont disponibles sur le site, dans la rubrique : Doctrine, ou en cliquant ici :

<http://www.marchespublics.be/Doctrine/general/ppp.pdf>

La Commission européenne vient de publier, ce 4 juillet dernier, une communication interprétative sur le droit communautaire applicable aux marchés publics et les

**III. CLAUSES ENVIRONNEMENTALES
DANS LES MARCHES PUBLICS**

possibilités d'intégrer des considérations environnementales dans lesdits marchés.

Un raisonnement proche fût mené de longue date en ce qui concerne les clauses sociales. Depuis la fin des années '80 les clauses sociales peuvent, dans certains cas, être intégrées dans un marché public. Un récent arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes vient d'ailleurs apporter quelques éclaircissements à ce sujet (C.J.C.E., affaire C-225/98 du 26 septembre 2000).

Ce document, particulièrement intéressant, est disponible sur le site, dans la rubrique : Doctrine, ou en cliquant ici :

<http://www.marchespublics.be/Doctrine/general/Clausesenvironnementales.htm>

La Région wallonne a adopté, le 31 mai dernier, une circulaire apportant des précisions utiles quant au mécanisme de sélection qualitative.

IV. SELECTION QUALITATIVE

Ce document porte un éclairage spécifique du mécanisme propre à la sélection qualitative, et fournit des pistes de réflexion intéressantes quant aux divers degrés d'exigence qui peuvent être établis selon que la procédure suivie est, par exemple, ouvertes ou restreinte.

La circulaire est le print de la Commission wallonne des marchés publics.

Elle est consultable sur le site tout comme d'ailleurs les deux autres circulaires fédérales déjà adoptées précédemment par le Premier Ministre et le Ministre des Communications, dans la rubrique : législation, circulaires et avis, ou en cliquant ici :

<http://www.marchespublics.be/legislation/Circ/Accueil.htm>

Enfin, une circulaire du Ministre wallon des travaux précise les obligations des maîtres d'ouvrage en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles.

V. COORDINATION SECURITE

La circulaire est accompagnée de deux cahiers spéciaux des charges dont les pouvoirs adjudicateur peuvent utilement s'inspirer pour satisfaire à ces obligations nouvelles.

Ces documents sont consultables sur demande.

Patrick Thiel